

Arrêt

**n° 109 161 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC) et d'origine ethnique kikongo. Vous êtes témoin de Jéhovah et provenant de la commune de Massina, à Kinshasa, en RDC. Vous n'êtes pas mariée et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez par ailleurs jamais eu la moindre activité politique dans votre pays. Le 13 mai 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre

en Belgique où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Afin de subvenir à vos besoins, vous réalisez ponctuellement des trajets entre Kinshasa et Brazzaville. L'objectif de ces voyages est d'aller acheter des wax (des pagnes) de l'autre côté du fleuve afin de les revendre à un prix plus élevé du côté de Kinshasa. Etant en chaise roulante, vous bénéficiez de l'aide de membres de votre famille résidant à Brazzaville.

Dans le courant du mois d'avril, vous êtes contactée par votre beau-frère – le mari de votre cousine. Il vous demande de transporter pour lui un document lors d'un de vos voyages et de le transmettre à un certain Colonel [M.]. Vous acceptez et remettez ce document à la personne en question. Plus tard, il vous reformule une demande similaire. Vous décidez de vous rencontrer quelque part car vous aviez prévu un voyage vers Brazzaville. C'est ainsi que vous vous retrouvez devant l'ONATRA (Office National du Transport) et il vous remet deux enveloppes. Le lendemain, vous vous rendez au Beach de Kinshasa afin d'embarquer pour rejoindre l'autre rive. Toutefois, alors qu'en général vous et vos affaires n'êtes jamais fouillées, les agents procèdent cette fois à un contrôle poussé vous concernant. Selon vous, ils vous suivaient déjà lorsque vous avez rencontré votre beau-frère devant l'ONATRA.

Vous êtes ainsi arrêtée et emmenée dans un cachot. Vous êtes alors conduite à l'hôpital. Le policier qui vous y a conduite explique à l'infirmière qu'une fois que vous reprenez connaissance et que vous êtes guérie, elle doit le contacter afin qu'il vienne vous rechercher pour vous remettre en prison. Le troisième jour, vous reprenez conscience et l'infirmière vous demande ce qui vous est arrivé. Vous lui expliquez la situation, évoquant le fait que vous aviez de faux documents pour traverser et qu'ils vous ont arrêtée pour cette raison. Elle vous demande alors les coordonnées d'un membre de votre famille. Votre oncle est ainsi mis au courant et se rend à l'hôpital où, avec l'infirmière, il organise votre évasion. Vous vous réfugiez alors durant dix jours – du 3 au 13 mai – chez [A.], une connaissance de votre oncle, à Kingasani 2. Finalement, vous parvenez à quitter le territoire congolais pour vous rendre en Belgique où vous requérez directement la protection des autorités.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative aux autorités congolaises. En effet, après avoir accepté de transporter des documents militaires et interdits depuis Kinshasa vers Brazzaville pour le compte de votre beau-frère, les agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) ont procédé à votre arrestation et vous ont mise en détention, période durant laquelle les conditions de vie étaient particulièrement pénibles. Etant donné que vous vous êtes évadée illégalement, vous craignez qu'en cas de retour, vous soyez à nouveau arrêtée et forcée de revivre de tels événements. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, insistons sur le fait qu'au moment où les événements se sont déroulés, vous habitez depuis un an à Massina, chez votre oncle (CGRA pp. 3, 4). En ce qui concerne ce dernier, vous déclarez qu'il est parti se réfugier dans le Bas-Congo car il avait peur (CGRA pp. 4, 12). Toutefois, à ce sujet, un élément important attire l'attention du Commissaire général : vous affirmez qu'il était encore à son domicile lorsque vous êtes arrivée en Belgique. En effet, vous déclarez l'avoir appelé afin de lui faire savoir que vous étiez bien arrivée et que c'est à ce moment-là qu'il vous a dit qu'il se préparait à partir (CGRA p. 12). Or, d'une part, vous avez affirmé qu'il n'a pas connu le moindre souci (Ibid.). Cela signifie qu'aucune visite de la part des autorités n'est survenue dans les dix jours suivant votre évasion. Sachant que vous vous dites recherchée sur base d'une grave accusation, le fait qu'aucune démarche de ce type n'ait été entreprise n'est pas crédible. En effet, le domicile de votre oncle constitue bien entendu le premier endroit dans lequel vous seriez susceptible de vous cacher et, quand bien même vous n'y seriez pas, interroger votre oncle permettrait à la police d'avoir des informations à votre sujet. Cette passivité importante dans le chef des autorités est totalement incompréhensible et ne correspond pas à la situation que vous évoquez. D'autre part, si aucun incident ne s'est déroulé durant les dix jours

suivant votre évasion à l'adresse de résidence de votre oncle, rien ne permet de comprendre pourquoi celui-ci a malgré tout décidé de fuir la capitale.

Ensuite, d'importants doutes subsistent concernant la manière dont s'est déroulée votre évasion. Ainsi, vous expliquez que vous avez été amenée à l'hôpital alors que vous aviez perdu connaissance (CGRA pp. 10, 15). Le policier aurait alors dit à l'infirmière de les prévenir une fois que vous seriez réveillée car vous deviez être remise en détention (CGRA p. 10). Ainsi, vous étiez laissée seule, sans surveillance. A nouveau, cette situation incite à mettre l'accent sur deux points importants. D'une part, il est pour le moins surprenant et incompréhensible que vous ayez été laissée seule, sans personne pour monter la garde. En effet, vous êtes à ce moment-là prisonnière pour des faits graves aux yeux du régime. Sachant que vous pouvez vous réveiller à tout moment, cette attitude nonchalante de la part des autorités n'est pas crédible au vu de la situation. Sur base de cela, il est en tout cas inévitable de remettre en cause totalement l'intensité – voire l'existence-même – de la crainte que vous invoquez. D'autre part, le risque pris par l'infirmière responsable de vous n'est pas crédible. En effet, il est évident qu'elle sera tenue responsable de votre évasion une fois que les autorités s'en seront aperçues – ce constat s'impose d'autant plus que vous êtes à mobilité réduite. Or, c'est elle-même qui vous a demandé le numéro d'un membre de votre famille pour organiser votre évasion. Notons par ailleurs qu'au vu de la situation, il est étonnant que vous ne puissiez même pas donner le nom de cette infirmière (CGRA p. 15).

Ainsi, il ressort de vos déclarations qu'aucune précaution n'a été prise durant votre détention. Vous avez donc pu vous évader de l'hôpital dans lequel vous vous trouviez avec une extrême facilité. Aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires à ce sujet. En outre, tout laisse à penser que vous n'êtes pas recherchée de manière active. Dans ces conditions, la crédibilité des motifs de votre demande d'asile s'en retrouve entièrement remise en cause.

Par ailleurs, il est très surprenant et peu crédible que vous ayez décidé avec votre beau-frère de vous retrouver devant les bâtiments de l'ONATRA pour qu'il vous remette l'enveloppe (CGRA pp. 9, 10). En effet, sachant que cet organisme est, au même titre que l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) notamment, chargé des contrôles au niveau des transports, le fait d'aller faire cet échange devant leur bureau constitue une attitude dénuée de précautions et peu crédible au vu de la situation.

Notons également que selon vos dires, vous auriez été interrogée au moment d'arriver au lieu de détention. Toutefois, soulignons qu'aucune question relative à votre beau-frère ne vous a été posée (CGRA p. 16). A nouveau, cela apparaît comme étant incompréhensible. En effet, lui et sa compagne ont été arrêtés en même temps que vous et vous dites avoir été observée alors qu'il vous donnait ces deux enveloppes. Dans ces conditions, ne pas vous poser la moindre question à son sujet n'est pas crédible.

De surcroît, au sujet de la manière dont vous avez remis les premiers documents au Colonel [M.], notons que vos explications sont parsemées d'importantes incohérences. Ainsi, vous expliquez les lui avoir remis au Beach de Brazza. Appelée à donner davantage de précisions sur l'endroit précis, vous marquez le silence avant d'expliquer que c'était dans son bureau. Vous auriez demandé aux gens s'ils le connaissaient et on vous aurait orientée vers son bureau (Ibid.). Or, plus tard dans l'audition, vous expliquez ne pas savoir où se trouve son bureau, précisant qu'il est venu jusqu'à vous (Ibid.).

Plus généralement, il convient de constater que vous êtes loin de présenter le profil d'une activiste politique de l'opposition. En effet, vous avez affirmé ne jamais avoir eu la moindre activité politique en RDC (CGRA pp. 4, 5). Le même raisonnement est d'application concernant les autres membres de votre famille (Ibid.). Vous avez ajouté par ailleurs ne jamais avoir eu le moindre souci avec vos autorités avant la date de votre arrestation (CGRA pp. 8, 9). De même, aucun membre de votre famille n'a jamais connu de problème non plus (CGRA p. 9). Dans ces conditions, rien ne permet de penser que vous constituiez à priori une cible particulièrement importante et visible aux yeux des autorités, que du contraire.

Au surplus, il convient de souligner que vous déclarez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt (CGRA p. 8). Toutefois, si vous dites connaître le prénom de la personne à qui appartenait ce passeport, vous êtes incapable de donner son nom de famille (Ibid.). Cela revient à dire qu'en cas de contrôle d'identité poussé au Congo ou en Belgique, vous auriez été dans l'incapacité de donner votre propre nom, ce qui aurait immanquablement éveillé les soupçons des autorités. Au vu de la gravité de la situation dans laquelle vous prétendiez être, cette attitude dénuée du strict minimum de précautions

n'est pas crédible et incite à relativiser considérablement l'existence – ou à tout le moins l'intensité – des craintes que vous évoquez.

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour dans votre pays, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence d'accorder à la requérante le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire. Elle sollicite du Conseil, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse « *aux fins de plus amples instruction* ».

4. Question préalable

4.1. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des incohérences et des inconsistances dans ses déclarations successives.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. Le Conseil estime que le motif concernant la méconnaissance de la requérante de l'identité d'emprunt sous laquelle elle a voyagé n'est pas pertinent en l'espèce.

5.3.2. Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de surveillance lors de son hospitalisation, aux circonstances de son évasion et à l'absence de recherches effectuées à son égard depuis son évasion se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son arrestation à la suite du transport de documents compromettants, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.3.1. Le Conseil considère qu'il est peu plausible que la requérante n'ait pas été placée sous surveillance policière durant son séjour à l'hôpital alors qu'elle est accusée de faits qu'elle-même qualifie de graves. De plus, au vu de la gravité de ces faits, il estime qu'il n'est pas vraisemblable que l'infirmière qui aurait été chargée de sa surveillance, l'aide à s'échapper parce qu'elle se serait apitoyée sur son sort, quand bien même elle aurait été payée. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque éclaircissement sur ces faits non crédibles, se limitant à affirmer que lors de son hospitalisation, la requérante a été laissée sous la surveillance d'une infirmière chargée d'informer les autorités lors de l'amélioration de son état de santé.

5.3.3.2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'est pas compétente pour évaluer la qualité des enquêtes menées par les autorités congolaises ni de déterminer le fonctionnement de ces enquêtes. Elle ajoute qu'en toute hypothèse, les carences des autorités congolaises ne peuvent pas être imputées à la requérante. Elle plaide également qu'il ne peut pas être reproché à la requérante le choix du lieu de rencontre avec son beau-frère, que cette dernière était de bonne foi et qu'elle ne se doutait pas qu'ils étaient pris en filature par les agents de l'A.N.R..

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments avancés par la partie requérante et considère qu'elle reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son arrestation lors de la traversée vers Brazzaville et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Il observe également que la partie défenderesse ne formule pas dans sa décision un jugement quant à l'efficacité ou l'action des autorités congolaises. Elle relève cependant, et à juste titre, qu'il est peu vraisemblable qu'une personne accusée de soutenir la rébellion et qui s'est évadée de son lieu de détention ne fasse pas l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales. Le Conseil considère effectivement qu'il n'est pas crédible que dans les jours qui ont suivis son évasion, la requérante n'ait pas fait l'objet d'un avis de recherche et que son oncle, chez qui elle était domiciliée, n'ait pas été interrogé à son sujet. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante ne sont pas établies.

5.3.3.3. La partie requérante précise enfin que l'oncle de la requérante s'est rendu dans le Bas-Congo juste après le départ de la requérante. Que lorsque cette dernière l'a informé de son arrivée en Belgique, il se trouvait déjà dans le Bas-Congo.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne trouvent aucun échos dans les dépositions de la requérante. En effet, cette dernière a soutenu que son oncle a décidé de quitter son domicile suite à l'appel de la requérante l'informant qu'elle se trouve en Belgique (CGRA, audition du 12 février 2013, p.12). Le Conseil estime qu'il est dès lors légitime, dans le chef de la partie défenderesse, de s'interroger sur la réalité des poursuites engagées à l'encontre de la requérante et de l'opportunité pour l'oncle de la requérante de fuir son domicile alors qu'il n'a nullement été inquiété par les autorités congolaises depuis l'évasion de la requérante (idem, p.12).

5.3.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet

égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dès lors que le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *aux fins de plus amples instruction* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS